



Assemblée générale

Distr. générale
30 mars 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-septième session

21 juin-9 juillet 2021

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Népal

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-septième session du 18 janvier au 8 février 2021. L'Examen concernant le Népal a eu lieu à la 7^e séance, le 21 janvier 2021. La délégation népalaise était dirigée par le Ministre des affaires étrangères, Pradeep Kumar Gyawali. À sa 14^e séance, le 26 janvier 2021, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Népal.
2. Le 12 janvier 2021, afin de faciliter l'Examen concernant le Népal, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Argentine, Burkina Faso et Inde.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Népal :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 a)¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b)² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c)³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Panama, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie avait été transmise au Népal par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La délégation a remercié les États membres d'avoir soutenu la candidature du Népal lors des élections des membres du Conseil des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes tenues en 2020. Le Népal restait foncièrement attaché aux travaux du Conseil.
6. Pour établir le rapport national, les autorités avaient créé un comité multisectoriel présidé par les Services du Premier Ministre et du Conseil des ministres. Ce comité avait mené de larges consultations auprès des parties prenantes et diffusé un projet de rapport, dans lequel il avait intégré par la suite les observations reçues.
7. Le Népal avait accepté 152 recommandations lors de l'Examen périodique universel de 2015 et avait appliqué la plupart de ces recommandations, sous le contrôle d'un mécanisme mis en place au sein des Services du Premier Ministre et du Conseil des ministres.
8. Depuis l'Examen précédent, les rapports périodiques soumis par le Népal au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes avaient été examinés par les organes conventionnels concernés. Les rapports que le pays devait soumettre au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels étaient en cours d'élaboration.

¹ A/HRC/WG.6/37/NPL/1.

² A/HRC/WG.6/37/NPL/2.

³ A/HRC/WG.6/37/NPL/3.

9. En juin 2020, le Népal avait adhéré au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Il avait l'intention de renforcer ses capacités juridiques et institutionnelles nécessaires pour adhérer à d'autres instruments internationaux.

10. En 2018, le Népal avait invité le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences à effectuer des visites dans le pays. Il accueillerait avec plaisir le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté en 2021.

11. En 2006, le Népal avait entamé une nouvelle ère de transformation politique, consolidée par l'adoption d'une Constitution démocratique en 2015. Cette Constitution garantissait un éventail de droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels et consolidait l'ordre républicain, fédéral, démocratique et inclusif en vigueur dans le pays qui découlait de ce que celui-ci, en proie à un conflit par le passé, s'était mué en un havre de paix, par un processus de paix qu'il avait lui-même piloté. En 2017, le Népal avait organisé des élections participatives aux niveaux fédéral, provincial et local.

12. Au cours des quatre années précédentes, le Népal avait procédé à une réforme juridique de grande ampleur pour s'acquitter de ses engagements en matière de droits de l'homme et mener à bien son processus de fédéralisation. La Constitution garantissait de nouveaux droits.

13. Le Népal était en train d'exécuter son cinquième Plan d'action national en faveur des droits de l'homme (2020-2025), dont un des volets consistait à assurer la mise en œuvre et le suivi des recommandations issues de l'Examen périodique universel et des travaux des organes conventionnels.

14. La Commission nationale des droits de l'homme, investie d'un large éventail de pouvoirs, avait été accréditée au statut A. D'autres commissions indépendantes axées sur les femmes, les dalits, les peuples autochtones, les Madhesi, les Tharu et les musulmans s'employaient à promouvoir et à protéger les droits de ces groupes sociaux.

15. Le Gouvernement était résolu à mettre en œuvre les recommandations formulées par les commissions susvisées. Au cours des deux décennies précédentes, la Commission nationale des droits de l'homme avait formulé 1 195 recommandations, dont la plupart intéressaient la justice transitionnelle et étaient mises en œuvre par deux mécanismes de justice transitionnelle. Le Gouvernement avait donné suite aux recommandations concernant l'indemnisation des victimes et les mesures à prendre à l'encontre des fonctionnaires. Le petit nombre de recommandations restantes, qui tendaient à la modification de la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme, étaient en cours d'examen.

16. Le Gouvernement était résolu à donner les moyens d'action voulus à la Commission nationale des droits de l'homme, notamment en lui fournissant les ressources dont elle avait besoin pour s'acquitter de son mandat conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Il avait recommandé de veiller à la représentation de toutes les parties intéressées dans la nomination des membres des différentes commissions thématiques et fourni les ressources nécessaires à leur fonctionnement.

17. Pays multiethnique, multilingue, multireligieux et multiculturel, le Népal croyait en l'égalité, l'inclusion, la laïcité, la non-discrimination et la justice sociale. Il interdisait les discriminations fondées sur la classe, la caste, la région, la langue, la religion et le genre. La pratique de l'intouchabilité était punie par la loi. Toutes les allégations de discrimination fondée sur la caste avaient fait l'objet d'enquêtes et les personnes responsables avaient été poursuivies.

18. La Constitution garantissait le droit des minorités sexuelles de participer à la vie des organes de l'État. Les listes de recensement et les listes électorales tenaient compte des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes en les classant dans la catégorie « Autres », tout comme les certificats de nationalité et les passeports. La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle était punissable.

19. Les séismes de 2015 avaient fait 8 790 morts et 22 302 blessés. Le Gouvernement avait fourni des soins à tous les blessés et les travaux de reconstruction étaient presque terminés. Le Népal avait construit de meilleures infrastructures et amélioré sa capacité de réaction aux catastrophes naturelles.

20. Le Népal était vulnérable aux problèmes créés par les changements climatiques et avait entrepris d'élaborer un plan national d'adaptation. Il s'était fixé pour objectif de réduire à zéro ses émissions nettes de carbone à l'horizon 2050.

21. En ce qui concerne le développement, le quinzième plan national de développement était en cours de mise en œuvre. La réalisation des objectifs de développement durable et des autres objectifs de développement arrêtés au niveau international grâce à un partenariat renforcé était indispensable à la protection de tous les droits de l'homme, notamment du droit au développement. Le Népal avait intégré les objectifs de développement durable dans ses politiques nationales de développement, afin de pouvoir les réaliser d'ici à 2030.

22. Le *Rapport sur le développement humain 2020* faisait ressortir une amélioration de l'indice de développement humain du Népal, qui s'apprêtait à sortir de la catégorie des pays les moins avancés pour entrer dans celle des pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure. Le pays avait adopté une vision résumée par la devise « Népal prospère, Népalais heureux » et avait augmenté ses investissements dans les infrastructures et les secteurs sociaux.

23. Le Népal avait aboli la peine de mort. La torture avait été incriminée dans le Code pénal de 2017 et les auteurs étaient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans. Des sanctions disciplinaires avaient été prises à l'encontre de 158 membres de la police pour négligence et violation des droits de l'homme. Le délai de prescription des actions concernant la torture était passé de trente-cinq jours à six mois et les victimes avaient le droit d'être indemnisées.

24. Des coordonnateurs pour les questions relatives aux droits de l'homme avaient été désignés au siège de la police et dans tous ses services provinciaux et de district. Des cours de formation portant sur la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que sur la prévention des violations desdits droits avaient été dispensés au personnel de sécurité. Les droits de l'homme étaient intégrés dans tous les programmes de formation des centres de formation publics. Les forces de sécurité limitaient au minimum l'usage de la force dans le maintien de l'ordre.

25. Toute personne était protégée contre les arrestations et détentions arbitraires. Toutes les informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires donnaient lieu à des enquêtes et les personnes responsables étaient poursuivies et punies par les autorités compétentes, conformément aux lois en vigueur.

26. L'indépendance, la compétence et l'impartialité de la magistrature étaient garanties par la Constitution. Les juges exerçaient leurs pouvoirs juridictionnels conformément aux principes de séparation des pouvoirs et d'équilibre des pouvoirs.

27. La pratique de la bonne gouvernance était une priorité et les autorités avaient mis en place des ressources destinées à prévenir les cas de mauvaise conduite et de corruption, à mener des enquêtes sur ceux-ci et à en poursuivre les auteurs.

28. Les hommes et les femmes incarcérés étaient logés séparément, tandis que les enfants de moins de 18 ans étaient placés dans une maison de correction pour enfants. Le Gouvernement avait augmenté les allocations de subsistance journalières des prisonniers et construit de nouveaux établissements pénitentiaires, comprenant des quartiers distincts pour les hommes, les femmes, les personnes handicapées et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, ainsi qu'une prison « ouverte ». Des mesures avaient été prises pour protéger les prisonniers pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), notamment en leur fournissant des équipements de protection, des articles sanitaires et des soins médicaux. Pour réduire la surpopulation carcérale, 6 672 prisonniers avaient été libérés.

29. Le Népal était résolu à mener à bien son processus de justice transitionnelle par les soins de la Commission Vérité et réconciliation et de la Commission d'enquête sur les disparitions forcées. Ce processus était guidé par l'Accord de paix global, les directives de la

Cour suprême, les engagements internationaux pertinents du pays, les préoccupations des victimes et les réalités du terrain. Le Gouvernement restait ferme dans son refus d'accorder l'amnistie générale pour les violations graves des droits de l'homme.

30. La Commission Vérité et réconciliation avait reçu 63 718 plaintes, mené des enquêtes préliminaires, vérifié l'authenticité des plaintes et regroupé des affaires pour procéder à des enquêtes plus approfondies. Elle réaliserait des enquêtes détaillées sur 200 affaires.

31. La Commission d'enquête sur les disparitions forcées avait reçu 3 223 plaintes et confirmé le bien-fondé de 2 514 de celles-ci à l'issue d'enquêtes préliminaires. Elle menait des enquêtes détaillées sur 2 097 affaires.

32. Le Népal considérait la société civile et les médias comme des partenaires indispensables dans la promotion et la protection des droits de l'homme et avait noué des partenariats avec 237 organisations non gouvernementales (ONG) internationales et plus de 51 000 ONG affiliées au Conseil de la protection sociale.

33. Le Népal respectait les droits à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion pacifique, sans perdre de vue que chacun devrait également respecter les droits et les obligations d'autrui dans l'exercice de ses propres droits.

34. La Constitution garantissait la liberté de religion. Le Code pénal incriminait les discours haineux, les attaques contre les sites religieux et les activités visant à créer une discorde religieuse. La conversion forcée était interdite par la loi.

35. En ce qui concerne le droit au travail, le « Programme du Président pour l'amélioration de la situation des femmes », le « Programme du Premier Ministre pour l'emploi » et le « Projet de modernisation de l'agriculture du Premier Ministre » visaient à créer des emplois. Les politiques relatives au travail, à l'emploi et à la sécurité sociale étaient alignées sur le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme (2020-2025).

36. La législation népalaise du travail protégeait l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La loi avait fait passer la durée du congé de maternité de cinquante-deux à quatre-vingt-dix-huit jours. Le Gouvernement avait fixé un salaire minimum et un minimum de cent jours d'emploi rémunéré était garanti. Le travail forcé était interdit et les travailleurs pouvaient constituer des syndicats et engager des négociations collectives.

37. Le Népal avait signé des accords bilatéraux et des mémorandums d'accord avec neuf pays de destination des travailleurs migrants en vue de protéger les droits de ces travailleurs. Le Gouvernement avait mis en place une politique visant à promouvoir le recrutement équitable des travailleurs migrants. Les travailleurs migrants revenus au pays se voyaient offrir des incitations tendant à les aider à devenir des travailleurs indépendants.

38. Les personnes âgées, les femmes célibataires, les dalits, les personnes handicapées, les personnes démunies, les indigents et les personnes appartenant à des groupes ethniques en voie d'extinction recevaient des allocations mensuelles de sécurité sociale. Un régime de sécurité sociale contributif protégeait les travailleurs des secteurs formel et informel.

39. Le Népal avait pour objectif de réduire la pauvreté à 5 % d'ici à 2030 et de l'éliminer totalement d'ici à 2043. Il était résolu à atteindre l'objectif de développement durable relatif à l'élimination de la faim et mettait en place des programmes visant à assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

40. Des lois avaient été adoptées pour garantir le droit à un environnement propre, à l'eau potable et à l'assainissement. En septembre 2019, le Népal s'était déclaré pays « exempt de défécation à l'air libre ».

41. En matière de santé, chaque Népalais avait le droit de recevoir des services de santé de base gratuits de l'État. Le Gouvernement prenait en charge l'assurance maladie des pauvres, des orphelins, des personnes âgées et des personnes handicapées. La couverture médicale avait été étendue à 563 collectivités locales, l'objectif étant de parvenir à terme à une couverture universelle. Des bases avaient été établies pour construire des hôpitaux de base dans toutes les collectivités locales.

42. La pandémie de COVID-19 avait eu de graves répercussions sur les moyens de subsistance des populations, l'économie, la santé publique et les régimes de sécurité sociale. Pour y faire face, le Gouvernement avait pris des mesures telles que l'isolement, la mise en quarantaine et le traitement et avait adopté des protocoles conformes aux directives de l'Organisation mondiale de la Santé. Le dépistage et le traitement étaient gratuits pour les gens dans le besoin et des ressources supplémentaires étaient fournies aux systèmes de santé à tous les niveaux. Le Népal avait réussi à maintenir les taux de mortalité à un niveau faible et les taux de guérison à un niveau élevé.

43. Compte tenu de la persistance du risque de transmission, le Népal se heurtait à un manque de capacités. Si la mise au point de vaccins avait suscité de l'espoir, il était de la plus haute importance que ceux-ci soient disponibles et abordables, ce qui nécessitait le renforcement de la coopération internationale. Le Népal se félicitait de l'existence du Mécanisme COVAX pour un accès mondial aux vaccins et rendait hommage à ses voisins qui assuraient la disponibilité des vaccins. Le Gouvernement avait décidé de fournir les vaccins gratuitement.

44. En matière d'éducation, les membres de toutes les communautés avaient le droit d'être instruits dans leur langue maternelle. Le droit de chaque enfant de recevoir gratuitement l'enseignement de base obligatoire, y compris les manuels scolaires, était protégé par la loi. Les Népalais avaient droit à l'éducation gratuite jusqu'au secondaire.

45. La scolarisation universelle et la parité filles-garçons à l'école étaient presque atteintes. Les programmes mis en place avaient contribué à une augmentation du taux de scolarisation et à une réduction du taux d'abandon scolaire chez les filles. Des bourses d'études mensuelles et des repas étaient fournis aux enfants issus des groupes marginalisés. Depuis le début de la pandémie de COVID-19, l'enseignement à distance par la radio et les cours en ligne étaient facilités. L'enseignement des droits de l'homme était intégré dans les programmes scolaires.

46. S'agissant de la violence à l'égard des femmes, le Code pénal avait porté de trente-cinq jours à un an le délai de prescription des plaintes pour viol. La peine maximale applicable en matière de viol avait été portée de seize à vingt ans d'emprisonnement. La loi relative à la protection des victimes d'infractions prévoyait la protection des femmes victimes de violence, qui pouvaient aussi être indemnisées. L'État avait renforcé les sanctions applicables en cas d'attaque à l'acide.

47. Les mesures institutionnelles et administratives relatives à la traite des êtres humains avaient été renforcées. Au total, 971 cas de traite et 1 300 arrestations avaient été enregistrés au cours des cinq années précédentes. Un Bureau de lutte contre la traite des êtres humains avait été créé au sein de la police népalaise. Les victimes avaient droit à l'indemnisation, à la réadaptation, à une aide économique et à une prise en charge psychosociale. La mise en œuvre du plan d'action national pour la lutte contre la traite des êtres humains (2011-2021) se poursuivait. Le Népal avait secouru plus de 10 000 victimes au cours des quelques années précédentes. Il comptait 36 maisons d'accueil et centres de réadaptation destinés aux victimes. Un fonds spécial avait été créé.

48. S'agissant de l'égalité des sexes, la délégation a relevé que le chef de l'État était une femme. Le Gouvernement appliquait les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité, sur les femmes et la paix et la sécurité, au moyen d'un plan d'action national, et son système de budgétisation tenait compte des questions de genre. Le Népal avait accompli des progrès en matière de représentation politique des femmes et la part de ces dernières qui faisaient partie de la population active avait atteint 83 %.

49. Les femmes jouissaient de droits égaux à ceux des hommes dans les affaires familiales et en matière de propriété. Leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative étaient établis par la loi. La polygamie, le mariage d'enfants, le mariage forcé, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et les violences sexuelles et domestiques étaient punis par la loi. De vastes programmes de sensibilisation avaient été mis en œuvre. Le Code pénal interdisait la dot et la pratique culturelle de la *chhaupadi*. Des progrès avaient été réalisés en matière de réduction des taux de mortalité maternelle, infantile et néonatale. Un comité directeur examinait les incidences de la COVID-19 sur les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées.

50. En ce qui concerne les enfants, la Constitution garantissait à chaque enfant le droit à l'enregistrement de sa naissance, à l'éducation, à la santé et au développement de sa personnalité. La loi de 2018 relative à l'enfance prévoyait des mesures de protection contre les atteintes sexuelles. Le Gouvernement exploitait 18 services d'assistance téléphonique pour enfants. Des juridictions pour mineurs avaient été créées dans les tribunaux afin de faciliter la prise en compte des besoins de l'enfant dans les poursuites. Près de 8 000 enfants en situation de rue avaient été secourus et réinsérés dans la société au cours des trois années précédentes. La stratégie nationale pour l'élimination du mariage d'enfants de 2016 visait à mettre fin à la pratique du mariage d'enfants à l'horizon 2030.

51. Le Népal était partie à l'Alliance 8.7, partenariat mondial visant à mettre fin à toutes les formes de travail des enfants d'ici à 2025. Un groupe de travail interinstitutions avait été créé pour mettre en œuvre le plan directeur national pour l'élimination du travail des enfants (2018-2028) afin d'assurer la réalisation de l'objectif tendant à l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2022 et celle de l'objectif tendant à l'élimination de toutes les formes de travail des enfants d'ici à 2025.

52. La loi de 2017 relative aux droits des personnes handicapées reconnaissait l'importance de l'autonomisation de ces dernières. De nouveaux codes de la construction exigeaient que les bâtiments publics soient accessibles et une politique d'éducation inclusive avait été adoptée. Près de 50 000 élèves et étudiants s'étaient inscrits à des programmes éducatifs au cours de l'année scolaire et universitaire précédente.

53. Le Népal avait ratifié la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et les peuples et communautés autochtones menacés d'extinction avaient le droit de bénéficier des prestations de l'État.

54. La Constitution prévoyait des mesures spéciales en faveur des minorités et des groupes marginalisés pour leur permettre de jouir des droits fondamentaux et d'une représentation équitable.

55. Depuis des décennies, le Népal accueillait des réfugiés tibétains et bhoutanais pour des raisons humanitaires. La loi relative à l'extradition reconnaissait le principe de non-refoulement.

56. La Constitution disposait qu'aucun Népalais ne pouvait être privé de son droit à la nationalité et les lois fédérales répondaient à ce principe.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

57. Au cours du dialogue, 98 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

58. L'Uruguay a félicité le Népal d'avoir adopté son cinquième Plan d'action national en faveur des droits de l'homme (2020-2025).

59. L'Ouzbékistan s'est félicité des mesures prises pour garantir la justice, la sécurité et la primauté du droit.

60. La République bolivarienne du Venezuela a salué les progrès accomplis en matière d'alimentation, d'éducation et de santé.

61. Le Viet Nam a félicité le Népal des progrès juridiques et institutionnels qu'il avait accomplis dans la promotion des droits de l'homme.

62. L'Afghanistan a salué les progrès accomplis sur la voie de l'élimination de la faim et de la malnutrition.

63. L'Argentine a félicité le Népal de sa coopération avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme.

64. L'Arménie a pris acte des mesures concrètes adoptées pour lutter contre la traite des êtres humains et la discrimination à l'égard des femmes.

65. L'Australie s'est félicitée de l'engagement du Népal à continuer à s'appuyer sur sa Constitution pour protéger les droits de l'homme.
66. L'Azerbaïdjan a salué les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations issues du précédent cycle de l'Examen périodique universel.
67. Les Bahamas ont salué les mesures prises en matière de lutte contre les changements climatiques, en particulier la mise en application de la loi relative aux risques de catastrophe et à la gestion des catastrophes.
68. Bahreïn a félicité le Népal de la promotion des droits des femmes et de la protection des droits des travailleurs migrants.
69. Le Bangladesh s'est félicité des mesures prises par le Népal pour intégrer les droits de l'homme dans ses politiques nationales de développement.
70. Le Bélarus a pris acte avec satisfaction de l'adoption de plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme.
71. La Belgique s'est félicitée de l'engagement du Népal à traiter les violations des droits de l'homme commises pendant la période de conflit à l'aide de mécanismes de justice transitionnelle.
72. Le Bhoutan a félicité le Népal de sa loi de 2018 relative au droit à l'emploi et de son régime de sécurité sociale contributif.
73. Le Botswana a pris acte avec préoccupation du projet de loi portant révision de la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme.
74. Le Brésil a félicité le Népal des progrès accomplis en matière de justice transitionnelle, de sécurité alimentaire et d'accès à la santé.
75. La Bulgarie a salué les mesures prises pour donner suite à la quasi-totalité des recommandations acceptées à l'issue du deuxième Examen périodique universel.
76. Le Burkina Faso a félicité le Népal du Programme du Président pour l'amélioration de la situation des femmes.
77. Le Cambodge a salué la création d'un bureau distinct spécialisé dans la lutte contre la traite des êtres humains.
78. Le Canada a salué les progrès accomplis sur la voie de l'interdiction des pratiques néfastes et de l'incrimination de la torture et des disparitions forcées comme des infractions distinctes.
79. Le Chili s'est félicité de la prise en compte des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes dans le processus démocratique.
80. La Chine a félicité le Népal de ses réalisations en matière de réduction de la pauvreté, de promotion de l'égalité des genres et de protection des droits de l'enfant.
81. La Croatie a salué la loi de 2018 relative à l'enfance et la loi de 2017 relative au travail.
82. Cuba a salué les progrès accomplis par le Népal en matière de prévention de la traite des êtres humains, de lutte contre ce phénomène et de protection des victimes.
83. Chypre a salué les mesures législatives visant à accroître la représentation des femmes au Parlement fédéral et dans les assemblées provinciales.
84. La République tchèque s'est félicitée de l'adoption d'un plan directeur national pour l'élimination du travail des enfants.
85. La République populaire démocratique de Corée a félicité le Népal de la mise en place de son quinzième plan quinquennal.
86. Le Danemark a félicité le Népal d'avoir pris des mesures pour lutter contre la discrimination fondée sur la caste et la violence à l'égard des femmes.
87. L'Égypte a félicité le Népal de son plan quinquennal de développement économique et de son Plan d'action national en faveur des droits de l'homme.

88. El Salvador a souligné la réceptivité du Népal à l'idée d'accueillir des rapporteurs spéciaux en visite dans le pays.
89. L'Estonie a encouragé le Népal à accorder plus d'attention aux droits humains des groupes vulnérables.
90. L'Éthiopie s'est félicitée de l'adoption de la loi de 2017 relative aux droits des personnes handicapées.
91. Les Fidji ont félicité le Népal de ses initiatives de réduction de la pauvreté et de ses crédits budgétaires affectés à la lutte contre les effets des changements climatiques.
92. La Finlande a salué la participation du Népal à l'Examen périodique universel.
93. La France s'est déclarée préoccupée par la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Népal.
94. La Géorgie a salué la création de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme et la coopération du Népal avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies.
95. L'Allemagne a félicité le Népal d'avoir amélioré les conditions de vie des réfugiés bhoutanais, mais s'est déclarée préoccupée par la situation des groupes vulnérables.
96. La Grèce a salué les efforts déployés en matière de scolarisation et la stratégie nationale pour l'élimination du mariage d'enfants.
97. Le Guyana a pris acte de la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel précédent à l'aide de plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme.
98. Haïti a salué les mesures prises pour lutter contre le suicide, qui faisait l'objet des recommandations acceptées qu'il avait formulées lors de l'Examen périodique universel précédent.
99. Le Saint-Siège a encouragé le Népal à protéger les droits des personnes vulnérables et à sauvegarder la liberté de religion et de conviction.
100. Le Honduras a félicité le Népal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations issues des précédents cycles de l'Examen périodique universel.
101. L'Islande a salué la décision du Népal d'adhérer au Groupe restreint LGBTI des Nations Unies.
102. L'Inde a salué les progrès accomplis en matière de droits économiques, sociaux et culturels ainsi que l'adhésion du pays au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.
103. L'Indonésie a félicité le Népal d'avoir adopté son cinquième Plan d'action national en faveur des droits de l'homme (2020-2025).
104. La République islamique d'Iran a salué les importants progrès accomplis en matière de droits de l'homme depuis l'Examen périodique universel précédent.
105. L'Iraq s'est félicité de l'adoption du cinquième Plan d'action national en faveur des droits de l'homme (2020-2025).
106. L'Irlande s'est déclarée préoccupée par le fait que les auteurs des violations des droits de l'homme commises pendant la guerre civile ne répondaient pas de leurs actes.
107. L'Italie a salué le plan directeur national pour l'élimination du travail des enfants et la stratégie nationale pour l'élimination du mariage d'enfants.
108. Le Japon s'est félicité des mesures prises pour éliminer les pratiques néfastes, mais a relevé les problèmes rencontrés par les groupes vulnérables.
109. La Jordanie a félicité le Népal des efforts qu'il faisait en matière de droits de l'homme et de la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel précédent.

110. Le Kazakhstan a félicité le Népal d'avoir adopté des politiques visant à protéger les travailleurs migrants et rendu illégales la torture et les disparitions forcées.
111. Le Koweït a salué les mesures prises par le Népal pour promouvoir le développement économique et la justice sociale.
112. La République démocratique populaire lao a félicité le Népal d'avoir mis en place son Plan d'action national en faveur des droits de l'homme (2020-2025).
113. La Lettonie a souhaité la bienvenue à la délégation et l'a remerciée d'avoir présenté son rapport national.
114. Le Liban a salué les mesures prises par le Népal pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles.
115. Le Liechtenstein a remercié la délégation des informations fournies dans sa déclaration et le rapport national.
116. La Malaisie a dit attendre avec intérêt la mise en œuvre effective du cinquième Plan d'action national en faveur des droits de l'homme (2020-2025).
117. Les Maldives se sont félicitées de l'intégration des objectifs de développement durable dans le plan national de développement.
118. Malte a salué la ratification du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.
119. Les Îles Marshall ont salué le plan directeur national pour l'élimination du travail des enfants.
120. Maurice a félicité le Népal d'avoir étendu son programme d'assurance maladie.
121. Le Mexique a pris acte de l'adoption du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme (2020-2025).
122. La Mongolie a salué la mise en place de cours de formation spécialisés sur les droits de l'homme à l'intention des juges et des forces de l'ordre.
123. Le Monténégro a encouragé le Népal à mettre en œuvre sa stratégie nationale pour l'élimination du mariage d'enfants à l'horizon 2030.
124. Le Myanmar a félicité le Népal pour le fait que 33 % des sièges du Parlement fédéral et des assemblées provinciales étaient occupés par des femmes.
125. La Namibie a félicité le Népal d'avoir pris des mesures visant à éliminer la pauvreté d'ici à 2043.
126. Les Pays-Bas ont félicité le Népal des mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes.
127. Le Nicaragua a remercié la délégation d'avoir présenté son rapport et a salué les progrès dont celui-ci avait rendu compte.
128. Le Nigéria a pris acte avec satisfaction des mesures adoptées pour garantir les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les mesures de réduction de la pauvreté.
129. La Norvège a félicité le Népal de son élection au Conseil des droits de l'homme pour la période 2021-2023.
130. Le Pakistan a félicité le Népal de sa politique d'atténuation de la pauvreté de 2019 et de sa loi relative au droit à l'alimentation et à la souveraineté alimentaire.
131. Le Panama a salué les mesures prises pour incriminer la violence domestique et adopter la loi relative à l'enfance.
132. Le Paraguay a remercié la délégation népalaise d'avoir présenté son rapport.
133. Les Philippines ont félicité le Népal des mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains et dispenser l'éducation aux droits de l'homme aux agents publics.

134. Le Portugal a salué les progrès législatifs accomplis dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment l'incrimination des pratiques néfastes.
135. Le Qatar a salué les mesures prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et intégrer les objectifs de développement durable dans les plans nationaux.
136. La République de Corée a félicité le Népal des mesures prises pour éliminer les pratiques néfastes aux femmes et aux filles.
137. La Fédération de Russie a félicité le Népal de sa coopération avec les mécanismes relevant des procédures spéciales des Nations Unies, notamment lors des visites de pays.
138. L'Arabie saoudite a félicité le Népal de sa coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme.
139. Le Sénégal a salué les progrès accomplis en matière de développement social et économique et de réduction de la pauvreté.
140. La Serbie a félicité le Népal de sa coopération avec les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.
141. Singapour a félicité le Népal des mesures prises pour renforcer le droit à la santé et promouvoir l'égalité des genres.
142. La Slovénie s'est déclarée préoccupée par les informations faisant état de la pratique de la traite d'enfants, du travail des enfants et du mariage d'enfants.
143. L'Espagne a félicité le Népal des mesures prises pour protéger et promouvoir les droits de l'homme.
144. Le Sri Lanka s'est félicité du niveau de participation des femmes assuré dans la fonction publique.
145. L'État de Palestine a salué la coopération constructive du Népal avec les mécanismes et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.
146. Le Soudan a félicité le Népal de la création de commissions indépendantes chargées d'enquêter sur les violations des droits de l'homme dans le cadre de la justice transitionnelle.
147. La Suisse s'est déclarée préoccupée par les retards accusés dans la mise en place d'une véritable stratégie de justice transitionnelle.
148. La Thaïlande a salué le cinquième Plan d'action national en faveur des droits de l'homme (2020-2025) et la loi relative aux services de santé publique.
149. Le Timor-Leste a félicité le Népal d'avoir inscrit le droit à l'éducation dans la langue maternelle dans sa Constitution.
150. La Turquie a pris acte avec satisfaction de l'adoption de la loi relative au droit à l'emploi, qui améliorerait les conditions de vie des travailleurs.
151. Le Turkménistan a salué les mesures prises pour atteindre un taux de croissance économique élevé au cours des années précédentes.
152. L'Ukraine a salué l'adoption d'actes législatifs tels que la loi relative au droit au logement.
153. Le Royaume-Uni a salué les progrès accomplis en matière de représentation politique des femmes, mais s'est déclaré préoccupé par le fait que la responsabilité des auteurs des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits commis pendant la période de conflit n'était guère mise en œuvre.
154. Les États-Unis ont félicité le Népal d'accueillir les réfugiés.
155. Oman a pris acte des mesures de grande ampleur adoptées pour faire respecter la primauté du droit.
156. La Chine a présenté une motion d'ordre contre la recommandation formulée par la délégation des États-Unis, estimant qu'étant donné que les travaux portaient sur l'Examen périodique universel du Népal, l'accent devait être mis sur les réalisations de ce pays en

matière de droits de l'homme. Elle s'est fermement élevée contre l'utilisation par la délégation des États-Unis du cadre de l'Examen périodique universel pour évoquer des questions étrangères à ce sujet. Elle a dit espérer que de telles situations pourraient être évitées et que les règles régissant l'Examen périodique universel seraient respectées.

157. Le Vice-Président du Conseil des droits de l'homme a fait savoir que la déclaration de la Chine serait consignée dans le compte rendu officiel de la session du Groupe de travail.

158. En conclusion, la délégation népalaise a remercié les États membres de leurs observations. Le Népal restait fermement résolu à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme. Il entendait élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations issues du troisième cycle de l'Examen périodique universel, en tenant compte de toutes les suggestions faites par les États membres.

II. Conclusions et/ou recommandations

159. Les recommandations ci-après seront examinées par le Népal, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la quarante-septième session du Conseil des droits de l'homme :

159.1 Prendre des mesures supplémentaires visant à mettre en place les bases et les capacités juridiques et institutionnelles nécessaires pour adhérer aux autres instruments internationaux (Géorgie) ;

159.2 Adhérer à la Convention sur les armes à sous-munitions (Saint-Siège) ;

159.3 Ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (Honduras) ;

159.4 Adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Mongolie) ;

159.5 Continuer à participer de manière constructive à la vie des mécanismes internationaux des droits de l'homme (Nicaragua) ;

159.6 Ratifier le Traité sur le commerce des armes, la Convention sur les armes à sous-munitions, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (Panama) ;

159.7 Ratifier les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été, afin de progresser dans la réalisation des objectifs de développement durable 5, 11, 13 et 16 (Paraguay) ;

159.8 Ratifier le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) (Suisse) ;

159.9 Adopter une procédure de sélection ouverte et fondée sur le mérite pour désigner les candidats du pays aux élections des organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

159.10 Envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, comme précédemment recommandé (Lettonie) ; Intensifier les mesures prises pour promouvoir la coopération avec le système des droits de l'homme des Nations Unies et envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (République de Corée) ; Prendre l'initiative de nouer le dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies dont les demandes de visite sont encore

en instance et envisager d'adresser une invitation permanente à tous les intéressés (Ukraine) ;

159.11 Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopter une nouvelle loi incriminant la torture, les mauvais traitements et les disparitions forcées dans tous les contextes, veiller à ce que tous les cas pertinents fassent immédiatement l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes et traduire les auteurs en justice (République tchèque) ;

159.12 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Afghanistan) (Allemagne) (Chypre) (Danemark) (Espagne) (Sénégal) (Suisse) (Timor-Leste) ;

159.13 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant, conformément à l'objectif de développement durable 16 (Paraguay) ;

159.14 Manifester l'engagement du pays à lutter davantage contre la torture en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ukraine) ;

159.15 Progresser sur la voie de la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Chili) ;

159.16 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France) (Japon) ;

159.17 Envisager la possibilité de signer et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine) ; Prendre toutes les mesures nécessaires pour ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Grèce) ; Signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Honduras) ;

159.18 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (France) (Suisse) ;

159.19 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Chypre) ; Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et intégrer ses dispositions dans la législation nationale, comme précédemment recommandé (Estonie) ; Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et mettre la législation nationale en pleine conformité avec toutes les obligations qui en découlent, comme précédemment recommandé (Lettonie) ; Envisager la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Sénégal) ;

159.20 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte) ; Prendre des mesures concrètes tendant à la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (El Salvador) ; Signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Honduras) ; Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Mexique) ; Envisager la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines) ;

159.21 Garantir l'indépendance des commissions de justice transitionnelle, en leur fournissant les ressources nécessaires à l'exécution de leur mandat (Uruguay) ;

- 159.22 Poursuivre le perfectionnement et la mise en œuvre du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme (Chine) ;
- 159.23 Continuer à prendre les mesures nécessaires pour mettre la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme en conformité avec le statut élevé attribué à ladite Commission (Géorgie) ;
- 159.24 Accélérer la nomination d'un commissaire aux droits des femmes et doter la Commission nationale des femmes d'un mécanisme de plainte et des pouvoirs nécessaires pour rendre des décisions contraignantes (Guyana) ;
- 159.25 Prendre les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme du Népal, conformément aux Principes de Paris, notamment en assurant l'autonomie financière de la Commission et en donnant suite à ses recommandations (Australie) ; Renforcer davantage les institutions liées aux droits de l'homme, notamment la Commission nationale des droits de l'homme (Inde) ; Donner à la Commission nationale des droits de l'homme les moyens d'action dont elle a besoin, dans le plein respect des Principes de Paris (Kazakhstan) ; Garantir la pleine autonomie et la pleine compétence de la Commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, et veiller à ce que les recommandations qu'elle émet soient mises en œuvre dans le plus bref délai (Mexique) ; Renforcer davantage la Commission nationale des droits de l'homme et continuer à prendre des mesures pour protéger les droits des femmes (Pakistan) ; Garantir l'autonomie financière et budgétaire de la Commission nationale des droits de l'homme pour assurer son bon fonctionnement afin qu'elle puisse mener à bien sa mission et atteindre ses objectifs (Paraguay) ; Veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme puisse s'acquitter pleinement de ses fonctions, conformément aux Principes de Paris (Portugal) ; Renforcer davantage la Commission nationale des droits de l'homme, notamment par l'adoption d'une loi appropriée (Sri Lanka) ; Garantir l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (État de Palestine) ; Continuer à prendre des mesures pour garantir le bon fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Ouzbékistan) ;
- 159.26 Continuer à prendre les mesures voulues pour mettre en œuvre le cinquième Plan d'action national en faveur des droits de l'homme (Sri Lanka) ;
- 159.27 Accélérer la nomination d'un commissaire aux droits des femmes (Timor-Leste) ;
- 159.28 Poursuivre les mesures mises en place pour améliorer les mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme (Turkménistan) ;
- 159.29 Se conformer strictement aux normes internationales relatives aux droits de l'homme lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la révision des politiques et des lois (Ukraine) ;
- 159.30 Renforcer davantage l'intégration et la coopération entre tous les secteurs de la société afin de continuer à atteindre les objectifs tendant au relèvement des normes structurelles et institutionnelles dans le domaine des droits de l'homme (Oman) ;
- 159.31 Modifier la législation permettant de pratiquer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et réviser la définition du mariage dans le Code civil pour garantir l'égalité d'accès au droit au mariage (Uruguay) ;
- 159.32 Mener des campagnes de sensibilisation du public pour éliminer la discrimination fondée sur la hiérarchie entre les races ou les castes et veiller à ce que les programmes d'études ne propagent pas cette hiérarchie (Bahamas) ;
- 159.33 Mener véritablement des enquêtes sur les actes de discrimination et de violence fondés sur la caste et poursuivre ces actes (Croatie) ;

- 159.34 **Appliquer concrètement la législation nationale tendant à l'élimination de toutes les pratiques fondées sur un système de castes, notamment à la lumière des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme (El Salvador) ;**
- 159.35 **Élaborer des mécanismes efficaces pour mettre en œuvre la loi sur la discrimination fondée sur la caste et l'intouchabilité (infractions et sanctions) (Allemagne) ;**
- 159.36 **Adopter une loi d'ensemble relative à la lutte contre la discrimination qui comprenne une définition de la discrimination à l'égard des femmes couvrant la discrimination directe et la discrimination indirecte ainsi que les formes de discrimination multiples et croisées (Guyana) ;**
- 159.37 **Adopter une loi consacrant l'égalité devant le mariage qui accorde tous les droits liés au mariage aux couples de même sexe (Islande) ;**
- 159.38 **Assurer le développement de toutes les sections de la société d'une manière inclusive (Inde) ;**
- 159.39 **Poursuivre les mesures prises pour lutter contre la discrimination et la ségrégation fondées sur la caste (Italie) ;**
- 159.40 **Accroître les programmes d'éducation et de sensibilisation visant à lutter contre les crimes haineux et la discrimination raciale (Jordanie) ;**
- 159.41 **Poursuivre les mesures prises pour lutter contre la discrimination fondée sur la caste et le genre (Liban) ;**
- 159.42 **Prendre les mesures nécessaires pour progresser dans la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes, en particulier la discrimination fondée sur la race et la caste (Argentine) ;**
- 159.43 **Envisager l'intégration de la question de la discrimination fondée sur la caste dans les programmes d'études (Malte) ;**
- 159.44 **Continuer à renforcer les mesures prises pour prévenir et éliminer la discrimination fondée sur la caste, notamment par l'application effective et intégrale de la loi sur la discrimination fondée sur la caste et l'intouchabilité (infractions et sanctions) (République de Corée) ;**
- 159.45 **Continuer à protéger, en droit et en pratique, les droits des groupes vulnérables de la population, en particulier les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les minorités ethniques (Fédération de Russie) ;**
- 159.46 **Modifier le Code civil en vue de reconnaître les mariages de couples de même sexe en renforçant les principes inscrits dans la Constitution de 2015 pour protéger la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (Espagne) ;**
- 159.47 **Mener des campagnes de sensibilisation du public pour éliminer la hiérarchie entre les castes (État de Palestine) ;**
- 159.48 **Intensifier les campagnes de sensibilisation du public pour éliminer la notion de hiérarchie entre les races ou les castes (Soudan) ;**
- 159.49 **Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre les changements climatiques et les catastrophes naturelles (Bangladesh) ;**
- 159.50 **Veiller à ce que les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les communautés autochtones et locales participent véritablement à l'élaboration et à la mise en œuvre des cadres relatifs à la lutte contre les changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe (Fidji) ;**
- 159.51 **Continuer à renforcer les mesures prises pour mettre en œuvre les objectifs de développement durable afin de permettre à la population de mieux exercer ses droits humains (Viet Nam) ;**

- 159.52 **Adopter une approche inclusive dans l'élaboration des politiques et des stratégies de prévention et d'atténuation des catastrophes en tenant compte, sans discrimination, des points de vue des femmes et des groupes vulnérables, notamment des personnes handicapées et des personnes âgées (Indonésie) ;**
- 159.53 **Renforcer la coopération avec les partenaires internationaux pour réduire à néant les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19, notamment en renforçant les capacités requises pour réaliser les objectifs de développement nationaux et atteindre les objectifs de développement durable à l'horizon 2030 (Indonésie) ;**
- 159.54 **Veiller à ce que les populations vulnérables participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de résilience aux changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci (Maldives) ;**
- 159.55 **Continuer à améliorer les infrastructures pénitentiaires et les conditions de vie des personnes privées de liberté (Cuba) ;**
- 159.56 **Veiller à ce que tous les cas d'homicide illicite fassent immédiatement l'objet d'enquêtes impartiales, indépendantes et efficaces (Grèce) ;**
- 159.57 **Réviser le projet de loi relatif à la lutte contre la torture pour le mettre pleinement en conformité avec les normes internationales, notamment en supprimant la prescription et en prévoyant les cinq formes de réparation (Irlande) ;**
- 159.58 **Renforcer les mesures prises pour mettre fin à la torture et aux mauvais traitements infligés aux enfants dans tous les contextes (Monténégro) ;**
- 159.59 **Lutter plus efficacement contre l'impunité en mettant en place une loi incriminant les actes de torture et en enquêtant sur les exécutions extrajudiciaires (France) ;**
- 159.60 **Continuer à dispenser aux forces de l'ordre la formation nécessaire sur l'application du Code pénal et du Code de procédure pénale du pays (Maldives) ;**
- 159.61 **Poursuivre les mesures prises pour assurer l'accès à la justice, la réduction de la pauvreté et la protection des droits des personnes en situation de vulnérabilité (Nigéria) ;**
- 159.62 **Mettre la loi relative à la Commission d'enquête sur les disparitions forcées et à la Commission Vérité et réconciliation en conformité avec les normes internationales, notamment en ce qui concerne la définition de l'amnistie, la protection des témoins et les retards dans le traitement des plaintes (Belgique) ;**
- 159.63 **Mettre la loi relative à la Commission d'enquête sur les disparitions forcées et à la Commission Vérité et réconciliation en conformité avec l'arrêt de la Cour suprême du 26 février 2015 afin d'obtenir des résultats satisfaisants en matière de vérité, de justice et de réconciliation (Canada) ;**
- 159.64 **Mettre la loi relative à la Commission d'enquête sur les disparitions forcées et à la Commission Vérité et réconciliation en conformité avec l'arrêt de la Cour suprême et les normes internationales et, en particulier, prendre en compte les rescapés des violences sexuelles et leurs familles dans le processus de justice transitionnelle et dans tous les programmes publics connexes (Allemagne) ;**
- 159.65 **Veiller à ce que le processus de justice transitionnelle tienne compte des questions de genre et respecte les normes internationales, à ce que les commissions d'enquête examinent les dossiers en toute transparence et achèvent leurs travaux en temps voulu et à ce que les droits de toutes les victimes à la vérité, à la justice et à la réparation soient garantis (Irlande) ;**
- 159.66 **Prendre les mesures voulues pour traiter efficacement les cas de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis pendant le conflit et rendre justice aux victimes (Italie) ;**

159.67 Adopter un projet de loi visant à modifier la loi relative à la Commission d'enquête sur les disparitions forcées et à la Commission Vérité et réconciliation pour assurer le bon fonctionnement de ces Commissions (Norvège) ;

159.68 Prendre les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance de la Commission Vérité et réconciliation et veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice (République de Corée) ;

159.69 Mettre en place un processus de justice transitionnelle crédible et axé sur les victimes qui soit conforme aux arrêts de la Cour suprême du Népal et au droit international (Australie) ;

159.70 Continuer à traiter les cas de violations des droits de l'homme commis pendant le conflit (État de Palestine) ;

159.71 Adopter, en s'appuyant sur des consultations transparentes et inclusives, une stratégie holistique de justice transitionnelle alliant l'établissement des faits, la justice, les réparations et les garanties de non-répétition, ainsi que des réformes institutionnelles (Suisse) ;

159.72 Modifier la loi relative à la Commission d'enquête sur les disparitions forcées et à la Commission Vérité et réconciliation, en tenant compte des demandes des groupes de victimes, pour veiller à ce que les victimes des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits commises pendant la période de conflit participent véritablement au processus de justice transitionnelle (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

159.73 Envisager de réviser la législation interne relative aux médias et aux technologies de l'information afin de garantir le plein respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression (Brésil) ;

159.74 Veiller à ce que la législation relative à la cybersécurité garantisse le droit d'avoir accès à l'information et le droit à la liberté d'expression (Chili) ;

159.75 Sauvegarder la liberté d'expression et encourager la participation de la société civile ; veiller à ce que les ONG actives dans le domaine des droits de l'homme – y compris celles qui reçoivent des subventions étrangères – mènent leurs activités en toute liberté (République tchèque) ;

159.76 Abroger ou modifier les articles 155, 156 et 158 du Code pénal pour le mettre en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Danemark) ;

159.77 Assurer le droit à la liberté d'expression en ligne et hors ligne, en droit et en pratique, et garantir un environnement sûr et favorable aux journalistes et aux défenseurs des droits de l'homme (Estonie) ;

159.78 Garantir la liberté d'expression, d'information et de réunion pacifique en mettant fin à l'usage excessif de la force contre les manifestants, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, ainsi qu'en sanctionnant les auteurs de violations de leurs droits (France) ;

159.79 Veiller à ce que personne ne soit arrêté pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'expression, d'association ou de réunion et à ce que toutes les arrestations soient effectuées conformément à la loi et dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme (Grèce) ;

159.80 Prendre toutes les mesures nécessaires, notamment au niveau législatif, pour protéger les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses et garantir la liberté de religion ou de conviction en droit et en pratique, conformément au droit international des droits de l'homme (Haïti) ;

- 159.81 Protéger et défendre la liberté d'expression et de réunion pacifique, notamment en respectant et en soutenant les médias libres et indépendants, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Islande) ;
- 159.82 Promouvoir et protéger le droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique de toutes les personnes qui résident au Népal (Lettonie) ;
- 159.83 Prendre les mesures nécessaires pour créer un environnement sûr, respectueux et favorable pour la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les défenseurs du sexe féminin, qui soit exempt de persécution, d'intimidation et de harcèlement, et pour assouplir les conditions d'enregistrement des ONG (Lettonie) ;
- 159.84 Éliminer toutes les dispositions qui restreignent la liberté d'expression, par quelque moyen que ce soit, telles que les dispositions pénales relatives à la calomnie ou à la diffamation (Mexique) ;
- 159.85 Adopter et mettre en œuvre des mesures visant à protéger les avocats et les défenseurs des droits de l'homme, notamment en menant des enquêtes sur toutes les formes d'agression dont ils sont victimes et en poursuivant celles-ci (Pays-Bas) ;
- 159.86 Modifier l'article 26 de la Constitution pour y inclure le droit de choisir ou de changer sa religion ou sa conviction, conformément à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pays-Bas) ;
- 159.87 Supprimer les restrictions frappant le droit à la liberté de religion ou de conviction dans le Code pénal (Norvège) ;
- 159.88 Garantir le droit à la liberté d'expression et veiller à ce que tous les individus soient protégés contre les menaces, les intimidations et les violences lorsqu'ils s'expriment en public (Australie) ;
- 159.89 Réformer la loi relative aux transactions électroniques pour dépenaliser l'expression (États-Unis d'Amérique) ;
- 159.90 Intensifier les mesures prises pour combattre l'esclavage et la traite des êtres humains, notamment en envisageant la possibilité d'adopter des stratégies ou des plans d'action dans ces domaines ainsi que des mesures supplémentaires permettant d'identifier les victimes de l'esclavage et de la traite, en particulier parmi les femmes et les enfants, et d'assurer pleinement leur protection et leur réadaptation (Biélorus) ;
- 159.91 Veiller à ce que les personnes responsables de la traite des êtres humains et de l'esclavage soient traduites en justice (Burkina Faso) ;
- 159.92 Intensifier les mesures prises pour prévenir la traite des êtres humains et toutes les formes d'esclavage (Chypre) ;
- 159.93 Continuer à renforcer les mesures prises pour prévenir la traite des êtres humains, l'esclavage, l'exploitation sexuelle et le travail forcé, veiller à la bonne application des directives générales permettant d'identifier rapidement les victimes de la traite et allouer suffisamment de ressources aux centres de réadaptation des victimes de la traite (Fidji) ;
- 159.94 Intensifier les mesures prises pour prévenir la traite des êtres humains et toute forme d'exploitation, y compris le travail des enfants, notamment en identifiant rapidement les victimes et en leur apportant le soutien dont elles ont besoin, et traduire les auteurs en justice (Saint-Siège) ;
- 159.95 Poursuivre les mesures prises pour prévenir la traite des êtres humains, l'esclavage et l'exploitation sexuelle (Iraq) ;
- 159.96 Intensifier les mesures prises pour prévenir la traite des êtres humains, l'esclavage, l'exploitation sexuelle et le travail forcé, notamment le travail des enfants (Malaisie) ;

- 159.97 **Intensifier les mesures prises pour prévenir la traite des êtres humains, l'esclavage, l'exploitation sexuelle et le travail forcé (Monténégro) ;**
- 159.98 **Réviser la loi relative à la lutte contre la traite et le transport des êtres humains pour mettre la définition de la traite des êtres humains en conformité avec le droit international et couvrir tous les aspects de la traite (Arménie) ;**
- 159.99 **Intensifier les mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains et protéger les droits des victimes, ainsi que les droits des migrants (Nigéria) ;**
- 159.100 **Prendre des mesures supplémentaires pour mettre fin à la traite des êtres humains et à la servitude pour dettes, en mettant particulièrement l'accent sur les enfants (Norvège) ;**
- 159.101 **Poursuivre les mesures prises pour mettre en œuvre la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains, notamment le plan d'action national pour la lutte contre la traite des êtres humains (Arabie saoudite) ;**
- 159.102 **Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la traite des êtres humains, l'esclavage, l'exploitation sexuelle et le travail forcé et appliquer efficacement la politique répressive en vigueur contre les auteurs de ces infractions (Serbie) ;**
- 159.103 **Harmoniser la loi relative à l'emploi à l'étranger et la loi relative à la lutte contre la traite et le transport des êtres humains et les mettre en conformité avec le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 159.104 **Veiller au respect de la liberté d'expression et du droit à la vie privée, notamment dans le projet de loi régissant les technologies de l'information, les médias et les communications de masse (Canada) ;**
- 159.105 **Continuer à prendre des mesures pour intensifier l'application de la loi relative au droit à l'emploi et du régime de sécurité sociale contributif et, en particulier, procéder à des interventions ciblées en faveur des groupes vulnérables (Bhoutan) ;**
- 159.106 **Ratifier la Convention de l'OIT de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) (Namibie) ;**
- 159.107 **Ratifier la Convention de l'OIT de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) (Namibie) ;**
- 159.108 **Accélérer davantage les mesures prises pour réduire la pauvreté afin d'assurer l'avènement d'un niveau de vie suffisant pour tous (République populaire démocratique de Corée) ;**
- 159.109 **Poursuivre les mesures prises pour réduire la pauvreté en offrant aux familles pauvres la possibilité d'accéder aux ressources productives, au renforcement des capacités, aux revenus et au développement durable (République démocratique populaire lao) ;**
- 159.110 **Continuer à améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, en particulier dans les zones rurales et les zones difficiles d'accès (Bangladesh) ;**
- 159.111 **Intensifier la coopération et les mesures prises avec le concours de la communauté internationale pour élargir davantage les interventions programmatiques et les investissements dans les principaux domaines de la réduction de la pauvreté (Cambodge) ;**
- 159.112 **Envisager de prendre des mesures supplémentaires pour augmenter le nombre de personnes ayant accès à des installations d'approvisionnement en eau améliorées dans tout le pays (Cambodge) ;**

- 159.113 Continuer à promouvoir le développement économique et social durable et à travailler à l'atténuation de la pauvreté (Chine) ;
- 159.114 Maintenir et élargir les programmes publics visant à garantir le droit à l'alimentation et à lutter contre l'insécurité alimentaire, en particulier chez les populations les plus vulnérables (Cuba) ;
- 159.115 Continuer à consolider les politiques sociales qui donnent de bons résultats pour le bien de la population dans les domaines de l'alimentation, de la santé et de l'éducation (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 159.116 Tirer davantage parti des progrès accomplis dans la réduction de la pauvreté et intensifier les mesures prises pour accroître le revenu par habitant (Éthiopie) ;
- 159.117 Poursuivre les mesures prises pour améliorer le niveau de vie du pays (Koweït) ;
- 159.118 Travailler en collaboration avec les institutions spécialisées des Nations Unies pour développer le secteur agricole (Koweït) ;
- 159.119 Poursuivre les mesures prises pour combattre et éliminer l'extrême pauvreté (Liban) ;
- 159.120 Poursuivre les mesures prises pour réduire la pauvreté afin d'atteindre l'objectif fixé en la matière, à savoir passer de 18 à 13 % d'ici à 2024 grâce à un développement inclusif et durable (Myanmar) ;
- 159.121 Procéder à la bonne gestion des politiques relatives aux besoins fondamentaux de la population tels que les droits à l'alimentation, à un logement convenable, à l'eau potable, à l'éducation et au travail (Nicaragua) ;
- 159.122 Prendre de nouvelles mesures de développement socioéconomique (Pakistan) ;
- 159.123 Mettre en place un plan d'action national pour la réduction de la pauvreté qui tienne compte des droits de l'homme et soit axé sur les objectifs de développement durable 1 et 10 (Paraguay) ;
- 159.124 Veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre la pauvreté soient fondées sur les droits de l'homme et inclusives et qu'elles tiennent compte des questions de genre (Philippines) ;
- 159.125 Poursuivre les mesures prises pour accomplir des progrès remarquables sur les indicateurs relatifs à la faim, à la nutrition et à la sécurité alimentaire (Qatar) ;
- 159.126 Intensifier les mesures prises pour garantir les droits socioéconomiques des ressortissants du pays (Fédération de Russie) ;
- 159.127 Continuer à œuvrer à l'amélioration du niveau de vie de la population par l'exécution des lois et des politiques qui ont déjà été mises en place (Sri Lanka) ;
- 159.128 Envisager d'adopter une approche plus coordonnée dans la lutte contre la faim et la malnutrition (État de Palestine) ;
- 159.129 Intensifier les mesures prises pour lutter contre la pauvreté et la faim ainsi que pour garantir l'accès à l'eau potable et à l'assainissement (Soudan) ;
- 159.130 Poursuivre les mesures prises pour réduire la pauvreté, garantir le logement convenable et fournir de l'eau et des installations sanitaires à la population (Azerbaïdjan) ;
- 159.131 Renforcer davantage la collaboration efficace que le pays entretient avec la communauté internationale pour accroître les investissements dans l'alimentation, le logement, la réduction de la pauvreté, la création d'emplois,

les soins de santé, l'éducation, la sécurité sociale et le développement d'infrastructures axées sur les personnes (Turkménistan) ;

159.132 Maintenir l'engagement du pays à mettre en place des plans et des programmes de santé destinés à assurer la protection du droit à la santé en cas d'urgence et de pandémie (Bahreïn) ;

159.133 Intégrer davantage les droits de l'homme dans le redressement socioéconomique pour faire face aux effets de la pandémie de COVID-19, en tenant compte des besoins particuliers des groupes vulnérables de la société (Chili) ;

159.134 Veiller à ce que les enfants et les familles vulnérables soient pris en compte dans les mesures de riposte à la pandémie de COVID-19 afin de réduire autant que possible le risque de voir les enfants devenir des travailleurs (Croatie) ;

159.135 Dépénaliser l'avortement et protéger concrètement les droits et la santé sexuelle et procréative des femmes et des filles (France) ;

159.136 Élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale et un plan d'action national pour la prévention du suicide, en particulier en mettant en place un mécanisme de collecte de données fiable et en s'attaquant à la stigmatisation sociale liée au suicide ainsi qu'aux causes profondes du suicide chez les hommes et les femmes pour donner suite aux recommandations y afférentes (Haïti) ;

159.137 Donner suite à l'engagement pris lors du Sommet de Nairobi, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Conférence internationale sur la population et le développement, de veiller à ce que les groupes marginalisés soient en mesure d'exercer leurs droits en matière de procréation en assurant un accès universel à des services de planification familiale de qualité, en intensifiant les services de santé adaptés aux adolescents et en intégrant pleinement dans les programmes d'études une éducation sexuelle complète tenant compte de l'évolution des capacités et des besoins des jeunes (Islande) ;

159.138 Prendre des mesures pour promouvoir les droits à la santé et à l'éducation (Inde) ;

159.139 Garantir la formation des professionnels de la santé au traitement de la lèpre et mettre en œuvre les Principes et directives pour l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille (Japon) ;

159.140 Prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la promotion et la protection des droits humains et de la dignité des personnes âgées, en particulier dans le contexte actuel où la pandémie de COVID-19 les expose à une extrême vulnérabilité (Argentine) ;

159.141 Prendre des mesures pour réduire la mortalité néonatale, conformément à l'objectif de développement durable 3 (Maurice) ;

159.142 Renforcer les mesures prises pour réduire le taux de mortalité néonatale (Myanmar) ;

159.143 Poursuivre les mesures prises pour faciliter l'accès aux services de santé (Arabie Saoudite) ;

159.144 Continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer une couverture sanitaire universelle tout en réduisant autant que possible les perturbations de l'accès aux services de soins de santé de base, compte tenu de la pandémie de COVID-19 en cours (Singapour) ;

159.145 Renforcer l'application des lignes directrices énoncées par l'Organisation mondiale de la Santé en matière de préparation, de prévention et de lutte contre la COVID-19 dans les prisons et autres lieux de détention (Thaïlande) ;

- 159.146 Poursuivre les mesures prises par le Gouvernement pour renforcer les réseaux intégrés de services de santé (Oman) ;
- 159.147 Poursuivre les mesures prises pour créer des conditions permettant d'assurer l'accès à une éducation gratuite et de qualité et à la santé publique pour tous (République populaire démocratique de Corée) ;
- 159.148 Intensifier les mesures prises pour garantir la parité des genres dans l'enseignement primaire et secondaire (Bangladesh) ;
- 159.149 Renforcer les mesures prises pour accroître le taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire (Éthiopie) ;
- 159.150 Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine intégration de tous les enfants appartenant à la communauté des dalits, aux castes sous-représentées et aux peuples autochtones, y compris les enfants handicapés, à tous les niveaux d'enseignement, améliorer leurs résultats scolaires ou universitaires et garantir la représentation de ces groupes, en particulier celle des femmes, aux postes d'enseignement (Finlande) ;
- 159.151 Défendre et promouvoir le droit fondamental à l'éducation, en garantissant la fourniture d'une éducation gratuite et de qualité à tous, sans discrimination (Saint-Siège) ;
- 159.152 Fournir une éducation gratuite et de qualité à tous les ressortissants du pays sans discrimination (Maurice) ;
- 159.153 Poursuivre les mesures prises pour garantir un système éducatif inclusif qui ne laisse personne de côté, y compris les enfants handicapés (Norvège) ;
- 159.154 Étendre le champ d'application des initiatives telles que la loi de 2018 relative à l'éducation obligatoire et gratuite et accorder plus de bourses d'études sur un pied d'égalité (Turquie) ;
- 159.155 Garantir l'accès à l'éducation obligatoire et gratuite pour tous les enfants (France) ;
- 159.156 Renforcer davantage l'autonomisation des femmes par l'éducation, la sensibilisation, la formation professionnelle et l'emploi (République démocratique populaire lao) ;
- 159.157 Supprimer le délai de prescription en vigueur en matière de viol et de violence sexuelle, même dans le cadre des conflits (Uruguay) ;
- 159.158 Supprimer le délai de prescription d'un an applicable au viol et à la violence sexuelle pour faire en sorte que les cas de viol et de violence sexuelle soient portés devant la justice (Bahamas) ;
- 159.159 Appliquer pleinement la loi et renforcer les mesures prises par les pouvoirs publics en vue d'éliminer les pratiques traditionnelles néfastes (Bahamas) ;
- 159.160 Poursuivre les mesures prises pour promouvoir l'autonomisation des femmes (Bahreïn) ;
- 159.161 Veiller à l'application effective de l'incrimination de la *chhaupadi* et de la dot, notamment en sensibilisant toutes les parties prenantes, en imposant des sanctions et en poursuivant les auteurs (Belgique) ;
- 159.162 Veiller à ce que les enquêtes ouvertes sur les allégations de violence fondée sur le genre qui sont en instance depuis la période 1996-2006 soient rapidement menées à terme (Botswana) ;
- 159.163 Veiller, en droit et en pratique, à l'effectivité de la lutte contre la violence sexuelle et à l'élimination des mesures discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, notamment dans les politiques relatives à l'accès à la justice,

à l'attribution de la nationalité et à la prévention de la traite des êtres humains (Brésil) ;

159.164 Intensifier les mesures prises pour éliminer toutes les formes de violence fondée sur le genre dans le cadre du programme présidentiel pertinent (Ouzbékistan) ;

159.165 Prendre des mesures concrètes pour éliminer toutes les formes d'inégalité et de violence structurelle à l'égard des femmes, en particulier dans la nouvelle loi constitutionnelle du Népal (Chili) ;

159.166 Garantir la pleine égalité entre les hommes et les femmes en matière d'octroi de la nationalité à leurs enfants et à leur conjoint, notamment en modifiant les dispositions pertinentes de la Constitution et du projet de loi de 2020 portant modification de la loi relative à la nationalité (Canada) ;

159.167 Continuer à promouvoir l'égalité des genres et mieux protéger les droits des femmes (Chine) ;

159.168 Accélérer l'adoption d'un plan d'action national pour l'autonomisation des femmes et y inclure des mesures visant à lutter contre la violence fondée sur le genre (Chypre) ;

159.169 Adopter une loi d'ensemble interdisant la discrimination fondée sur le genre ; prendre des mesures efficaces pour mettre fin à la violence fondée sur le genre, à la traite des femmes et des filles et à l'exploitation sexuelle ; mettre en place un nombre suffisant de foyers d'accueil et d'autres services nécessaires aux victimes (République tchèque) ;

159.170 Supprimer le délai de prescription relatif au viol et aux autres violences sexuelles et fondées sur le genre afin de mettre la législation en conformité avec les normes internationales (Danemark) ;

159.171 Poursuivre les mesures prises pour combattre la discrimination à l'égard des femmes et éliminer toutes les formes de violence sexuelle, ainsi que le mariage d'enfants et le travail des enfants (Égypte) ;

159.172 Adopter les politiques nécessaires pour protéger les femmes et les filles, en particulier celles issues de communautés minoritaires, et pour leur rendre justice (Estonie) ;

159.173 Adopter une loi interdisant toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles pour veiller à ce que tous les cas de violence fassent l'objet d'une enquête, à ce que leurs auteurs soient traduits en justice et à ce que les victimes soient indemnisées et renforcer les programmes de sensibilisation aux pratiques néfastes aux femmes et aux filles, telles que la *chhaupadi*, le mariage d'enfants, la dot, la préférence pour les garçons, la polygamie et la sorcellerie (Finlande) ;

159.174 Veiller à ce que les droits d'acquérir la nationalité, de la transférer et de la conserver soient conférés sur un pied d'égalité à toutes les femmes et à leurs enfants (Finlande) ;

159.175 Supprimer le délai de prescription relatif au viol, mettre la législation en vigueur sur le viol en conformité avec les normes internationales et appliquer la législation régissant la violence domestique et les pratiques néfastes (Allemagne) ;

159.176 Modifier la loi relative à la nationalité pour permettre l'obtention de la nationalité à la naissance et abroger les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes (Allemagne) ;

159.177 Poursuivre les mesures prises pour éliminer des formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et promouvoir davantage les droits des femmes, des enfants et des personnes appartenant à d'autres groupes vulnérables (Viet Nam) ;

- 159.178 Prendre les mesures nécessaires pour promouvoir davantage l'égalité des genres (Inde) ;
- 159.179 Renforcer davantage les mesures prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment par des interventions législatives et des politiques concrètes, ainsi que par la sensibilisation du public aux effets négatifs des pratiques néfastes aux femmes et aux filles (Indonésie) ;
- 159.180 Poursuivre les mesures prises pour promouvoir les droits des femmes et des filles, afin également de leur donner les moyens d'action dont elles ont besoin dans la société (République islamique d'Iran) ;
- 159.181 Intensifier les mesures prises pour offrir aux filles l'accès à l'éducation en ligne sur un pied d'égalité avec les garçons, en particulier pendant le confinement lié à la COVID-19 (République islamique d'Iran) ;
- 159.182 Intensifier les mesures prises pour assurer une égalité effective entre les femmes et les hommes, en particulier dans la magistrature, les forces de l'ordre et le corps diplomatique (Iraq) ;
- 159.183 Prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment le mariage d'enfants, le mariage précoce, le mariage forcé et les autres pratiques néfastes, et prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la violence domestique (Italie) ;
- 159.184 Garantir un accès effectif aux services de lutte contre la violence fondée sur le genre et à la justice (Japon) ;
- 159.185 Créer un climat de sécurité permettant aux femmes et aux filles de signaler les cas de violence sexuelle et fondée sur le genre et veiller à ce que tous les cas signalés fassent l'objet d'enquêtes exhaustives et dûment menées (Lettonie) ;
- 159.186 Prendre des mesures efficaces pour éliminer toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment en élargissant la définition de la violence familiale et domestique afin de couvrir toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, ainsi qu'en assurant un accès effectif aux services de lutte contre la violence fondée sur le genre, et pour rendre justice aux rescapées (Liechtenstein) ;
- 159.187 Garantir le financement durable d'un nombre suffisant de foyers d'accueil destinés aux victimes de la violence fondée sur le genre (Malaisie) ;
- 159.188 Continuer à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la police crée des conditions de sécurité et de confidentialité permettant aux femmes et aux filles de signaler les cas de violence dont elles sont victimes, notamment les violences sexuelles, à ce que leurs plaintes soient enregistrées et fassent l'objet d'enquêtes et à ce que les personnes responsables soient traduites en justice (Malte) ;
- 159.189 Mettre en place suffisamment de fonds et d'installations pour les foyers d'accueil et les centres de gestion de crise polyvalents destinés aux victimes et aux rescapés de toutes les formes de violence fondée sur le genre et de la traite des êtres humains (Myanmar) ;
- 159.190 Continuer à renforcer le système national afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes (Arménie) ;
- 159.191 Continuer à garantir pleinement les droits des femmes, notamment le droit à l'égalité de lignée sans discrimination fondée sur le genre et le droit à une maternité sans risque (Nicaragua) ;
- 159.192 S'engager pleinement à mettre fin au harcèlement et à la violence sexuels et fondés sur le genre à tous les niveaux de la société, y compris à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (Norvège) ;

159.193 **Modifier les dispositions du cadre normatif du pays qui sont contraires à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, afin de garantir la non-discrimination dans l'octroi de la nationalité (Panama) ;**

159.194 **Lancer des campagnes de sensibilisation et renforcer l'application des lois et des politiques en vigueur pour éradiquer les pratiques néfastes, la traite des êtres humains et le travail des enfants (Panama) ;**

159.195 **Renforcer l'application de la législation visant à lutter contre la violence fondée sur le genre et certaines pratiques traditionnelles considérées comme néfastes aux femmes et aux filles (Philippines) ;**

159.196 **Renforcer les programmes de sensibilisation concernant les pratiques traditionnelles néfastes aux femmes et, parallèlement, améliorer les enquêtes relatives à ces pratiques et les poursuites exercées contre les auteurs, et indemniser les victimes (Portugal) ;**

159.197 **Redoubler d'efforts pour mettre fin à la violence fondée sur le genre et à la discrimination fondée sur la caste et garantir l'accès à la justice des personnes ayant subi de tels actes de violence ou de discrimination, notamment en mettant les lois régissant le viol en conformité avec les normes internationales (Australie) ;**

159.198 **Finaliser rapidement le projet de politique nationale de promotion de l'égalité des genres et mener, à tous les niveaux de la société, des activités visant à faire connaître les principales mesures qui y sont prévues (Singapour) ;**

159.199 **Prendre des mesures supplémentaires pour combattre la violence à l'égard des femmes et des filles afin de lutter contre l'augmentation du nombre de cas, notamment de cas de violence domestique, enregistrée ces dernières années et pour continuer à interdire les pratiques néfastes qui ne sont pas encore sanctionnées par la loi, la loi relative aux attaques à l'acide étant un bon exemple (Espagne) ;**

159.200 **Accélérer l'adoption de mesures visant à mettre fin à toutes les pratiques traditionnelles néfastes (Soudan) ;**

159.201 **Renforcer les mesures prises pour protéger les victimes de la violence fondée sur le genre et garantir l'égalité des genres (Azerbaïdjan) ;**

159.202 **Redoubler d'efforts pour mettre fin à la violence fondée sur le genre et garantir un accès effectif aux services de lutte contre ce type de violence (Thaïlande) ;**

159.203 **Poursuivre l'autonomisation économique et sociale des femmes et appliquer effectivement les lois visant à prévenir toutes les formes de violence fondée sur le genre (Turquie) ;**

159.204 **Donner effet à la stratégie pour l'élimination du mariage d'enfants à l'horizon 2030 (Burkina Faso) ;**

159.205 **Créer un mécanisme spécial chargé de suivre en toute indépendance la situation relative aux droits de l'enfant (Estonie) ;**

159.206 **Mettre définitivement fin à la pratique du mariage d'enfants (Saint-Siège) ;**

159.207 **Appliquer intégralement un plan d'action national pour l'élimination du mariage d'enfants, dans le but d'éliminer les mariages d'enfants d'ici à 2030, conformément aux objectifs de développement durable (Kazakhstan) ;**

159.208 **Renforcer les mesures prises pour mettre fin à la torture et aux mauvais traitements infligés aux enfants dans tous les contextes, notamment en veillant à ce que les enfants ne soient placés en détention qu'en dernier recours (Liechtenstein) ;**

- 159.209 Veiller à ce que le travail des enfants dans le secteur informel soit intégré dans la loi portant interdiction et réglementation du travail des enfants (Belgique) ;
- 159.210 Mettre en place des mécanismes sûrs et inclusifs permettant à tous les enfants d'exprimer leur opinion et trouver des solutions aux pires formes de travail des enfants (Croatie) ;
- 159.211 Renforcer le respect des lois et des politiques en vigueur tendant à l'éradication de la pratique du travail des enfants, notamment en ce qui concerne les travaux dangereux (Italie) ;
- 159.212 Étendre le champ d'application de la législation et de la réglementation régissant le travail des enfants au secteur informel (Kazakhstan) ;
- 159.213 Prendre des mesures efficaces pour lutter contre toutes les formes de travail des enfants et étendre le champ d'application de la loi portant interdiction et réglementation du travail des enfants à tous les domaines de travail (Liechtenstein) ;
- 159.214 Veiller à la pleine application de la législation en vigueur interdisant le travail des enfants et au suivi de son respect (Îles Marshall) ;
- 159.215 Continuer à accorder une attention particulière à la mise en œuvre de mesures visant à éradiquer toutes les formes de travail des enfants, y compris à la prévention du travail des enfants dans le secteur informel (Fédération de Russie) ;
- 159.216 Renforcer l'application et le respect de la législation et de la réglementation en vigueur sur le travail des enfants, notamment en augmentant le nombre de postes d'inspecteurs du travail et en pourvoyant tous les postes vacants par des spécialistes possédant de solides qualifications dans le domaine du travail des enfants (Slovénie) ;
- 159.217 Adopter des mesures complémentaires pour renforcer le plan d'action national pour l'éradication des pires formes de travail des enfants avant 2028, en donnant la priorité à l'élimination des conditions de travail les plus dangereuses pour les enfants (Espagne) ;
- 159.218 Intensifier les mesures prises pour lutter contre la ségrégation et la discrimination à l'égard des peuples autochtones, des minorités ethniques et des castes minoritaires, notamment les dalits et les Tibétains (République tchèque) ;
- 159.219 Veiller au respect des droits des communautés autochtones concernant l'exploitation de leurs terres en procédant à la révision de la législation y afférente (Îles Marshall) ;
- 159.220 Prendre les mesures nécessaires pour protéger les minorités ethniques et les castes minoritaires, notamment contre l'usage excessif de la force par la police et la torture en détention, et punir les auteurs de tels actes (Portugal) ;
- 159.221 Intensifier les mesures prises en faveur de l'éducation inclusive en garantissant l'accès de toutes les personnes handicapées à l'éducation à tous les niveaux (Bulgarie) ;
- 159.222 Veiller à ce que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent participent véritablement et avec les moyens d'action voulus à l'exécution des projets de développement tenant compte du handicap et à la réalisation des objectifs de développement durable (Bulgarie) ;
- 159.223 Continuer à travailler à l'amélioration du niveau de vie des personnes handicapées (Égypte) ;
- 159.224 Prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits des personnes handicapées, en particulier pour leur garantir l'égalité des chances en matière d'emploi, ainsi que l'accès aux établissements d'enseignement et de santé (République islamique d'Iran) ;

159.225 Poursuivre les mesures prises pour garantir l'accès des personnes handicapées aux services de réadaptation et aux programmes de protection sociale (Jordanie) ;

159.226 Accroître les mesures permettant de garantir l'accès des personnes handicapées aux services de réadaptation à base communautaire et aux programmes de protection sociale voulus (Malaisie) ;

159.227 Poursuivre la mise en œuvre des diverses mesures prises pour donner aux personnes handicapées les moyens d'action dont elles ont besoin et pour garantir leur participation à l'élaboration des politiques et au processus de développement (Qatar) ;

159.228 Prendre des mesures supplémentaires pour mettre les travailleurs migrants népalais à l'abri de l'exploitation et des mauvais traitements, notamment en donnant suite aux recommandations formulées en 2018 par le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants (Canada) ;

159.229 Ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 y afférent, mettre au point un système officiel de détermination du statut de réfugié et respecter le principe de non-refoulement (Saint-Siège) ;

159.230 Adopter une loi nationale qui soit conforme aux normes internationales relatives à la protection des réfugiés et mettre en place des mécanismes visant à garantir le respect du principe de non-refoulement (Afghanistan) ;

159.231 Ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 y afférent (Namibie) ;

159.232 Enregistrer tous les réfugiés tibétains, bhoutanais et autres et vérifier leur présence, leur délivrer ensuite des documents d'identité et leur conférer officiellement le droit de travailler et d'accéder aux services (États-Unis d'Amérique) ;

159.233 Reprendre la mise en œuvre de l'accord informel, permettre aux nouveaux arrivants tibétains d'entrer sur le territoire du pays et de le traverser en toute sécurité et mettre en œuvre tout accord juridique conclu avec la Chine qui soit compatible avec le principe de non-refoulement (États-Unis d'Amérique).

160. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Nepal was headed by the Minister for Foreign Affairs, Honorable Mr. Pradeep Kumar Gyawali, and composed of the following members:

- Mr. Pradeep Kumar Gyawali, Minister for Foreign Affairs, Ministry of Foreign Affairs;
 - Mr. Shanker Das Bairagi, Chief Secretary, Office of the Prime Minister and Council of Ministers;
 - Mr. Dhana Raj Gnyawali, Secretary (Law), Office of the Prime Minister and Council of Ministers;
 - Mr. Rishi Rajbhandari, Secretary, Ministry of Law, Justice and Parliamentary Affairs;
 - Mr. Bharat Raj Paudyal, Secretary, Ministry of Foreign Affairs;
 - Mr. Maheshwar Neupane, Secretary, Ministry of Home Affairs;
 - Mrs. Yam Kumari Khatiwada, Secretary, Ministry of Women, Children and Senior Citizen;
 - Mr. Gopinath Mainali, Secretary, Ministry of Education, Science and Technology;
 - Mr. Laxman Aryal, Secretary, Ministry of Health and Population;
 - Mr. Toyam Raya, Secretary, Ministry of Labour, Employment and Social Security;
 - H.E. Mr. Mani Prasad Bhattarai, Ambassador, Permanent Mission of Nepal to UN, Geneva;
 - Mr. Koshal Chandra Subedi, Joint Secretary, Office of the Prime Minister and Council of Ministers;
 - Ms. Sewa Lamsal, Joint Secretary, Ministry of Foreign Affairs;
 - Mr. Tirtha Raj Wagle, Minister/ Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of Nepal to UN, Geneva;
 - Mr. Kiran Shakya, Under Secretary, Ministry of Foreign Affairs;
 - Mr. Uttam Kumar Shahi, Counsellor, Permanent Mission of Nepal to UN, Geneva;
 - Mr. Narayan Prasad Wagle, Under Secretary, Ministry of Foreign Affairs;
 - Mr. Vijay Raj Tandukar, First Secretary, Permanent Mission of Nepal to UN, Geneva;
 - Mr. Bhuwan Paudel, Second Secretary, Permanent Mission of Nepal to UN, Geneva;
 - Mrs. Chandika Pokhrel, Second Secretary, Permanent Mission of Nepal to UN, Geneva.
-